

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU
CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 563/79

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 500/78 AUX ARTICLES 1.4.2. ET 4.11, DANS LE BUT DE REMPLACER UNE PARTIE DU SECTEUR DE ZONE UNIFAMILIALE RAB (30) COIN BOULEVARD CHAUDIERE ET RUE PROVANCHER (ARRIERE DE PERRETTE LTEE) PAR DE NOUVEAUX SECTEURS DE ZONES COMMERCIALE CB (12) ET PUBLIQUE PA (19) AINSI QUE POUR ADOPTER DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CES SECTEURS CB ET PA.

ASSEMBLEE SPECIALE du Conseil municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le 22ième jour d'octobre 1979, à 19h45, en la salle du Conseil, Centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue St-Félix et à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire, Yves Blache.

Messieurs les conseillers: Yves Dupuis
Charles-A. Roy
Claude Alain
André Juneau
Jean-Guy Tessier
Roger Flaschner

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que le Corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est une corporation régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 500/78 concernant le zonage dans la municipalité a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT plus particulièrement la demande de Monsieur Harold Bernier, pour l'implantation de deux (2) édifices à bureaux sur les lots numéros 147-31 et 134-1-8 nécessitant des dispositions particulières relativement à la hauteur des bâtiments, l'implantation des constructions et la protection des arbres (cap vers la rue du Moulin sur le terrain);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil, tenue le 4ième jour de septembre 1979;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES-A. ROY
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE JUNEAU

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 563/79 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de:
"REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE 500/78 AUX ARTICLES 1.4.2. ET 4.11, DANS LE BUT DE REMPLACER UNE PARTIE DU SECTEUR DE ZONE UNIFAMILIALE RAB (30) COIN BOULEVARD CHAUDIERE ET RUE PROVANCHER (ARRIERE DE PERRETTE LTEE) PAR DE NOUVEAUX SECTEURS DE ZONES COMMERCIALES CB (12) ET PUBLIQUE PA (19) AINSI QUE POUR ADOPTER DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CES SECTEURS CB ET PA."

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 4- L'article 1.4.2 du règlement de zonage numéro 500/78 est amendé afin de modifier le plan de zonage original, feuillet "A", de manière à créer les nouveaux secteurs de zones commercial CB (12) et publique PA (19), à même l'annulation d'une partie du secteur de zone unifamiliale RAB (30).

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5- L'article 4.11 est amendé de manière à y ajouter le paragraphe 4.11.5.1, lequel prescrit des dispositions particulières s'appliquant au secteur de zone CB (12), comme suit:

4.11 Dispositions particulières à certains secteurs de zones CB

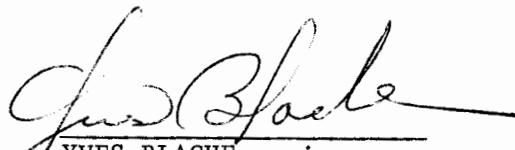
4.11.5.1 Dispositions particulières au secteur de zone "CB (12)"

- A) Nonobstant l'article 4.11.1, seuls sont autorisés dans ce secteur de zone les usages suivants:
- . le "groupe commerce I", à l'exception de:
buanderies, vente de chaussures, garderies, magasins d'alimentation, dépôts de nettoyeurs, parcs de stationnement, restaurants, tabagies, postes de taxis et vente de vêtements;
 - . le "groupe commerce II", à l'exception de:
vente de petits animaux, vente de boissons alcooliques, clubs sociaux, ébénistes, électriciens, enseignement commercial, habitation collective, lave-autos, loueurs de costumes, magasins à rayons, nettoyage à sec, nourriture à importer, parcs de stationnement, plombiers, postes d'essence, rembourreurs, restaurants, serres commerciales, stations-services, tavernes, technicien en réparation d'appareils ménagers et vente au détail;
 - . les logements dans un bâtiment de trois (3) étages dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usagé(s) autorisé(s) du "groupe commerce I et II". Toutefois, à l'exception des bureaux, les usages commerciaux du groupe I et II ne doivent pas être situés sur un étage ou il y a un ou plusieurs logements et vice-versa;
- B) Protection des arbres: en sus des règles établies à l'article 3.1.10, aucun arbre ayant un tronc d'un diamètre de cinq centimètres (5cm) ou plus mesuré à un mètre (1m) au-dessus du sol naturel, ne doit être abattu ni endommagé, dans toute la partie du secteur de zone située à une élévation moindre que celle d'une ligne parallèle au haut du cap vers la rue du Moulin, mesuré vers le haut de la pente.

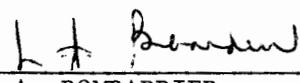
ARTICLE 6- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 500/78 demeurant et continuent de s'appliquer, en les adaptant.

ARTICLE 7- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 22IEME JOUR D'OCTOBRE 1979.



YVES BLACHE, maire



L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU
CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO: 563/79

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le
soussigné, LAURENT-A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

QUE ce Conseil a adopté le 22ième jour d'octobre 1979,
le règlement numéro 563/79 pourvoyant à amender le
règlement de zonage numéro 500/78 aux articles 1.4.2
et 4.11, dans le but de remplacer une partie du
secteur de zone unifamiliale RAB (30) coin boulevard
Chaudière et rue Provancher (arrière de Perrette Ltée)
par de nouveaux secteurs de zones commerciale CB (12)
et publique PA (19) ainsi que pour adopter des
dispositions particulières applicables à ces secteurs
CB et PA.

QUE le règlement numéro 563/79 a été approuvé par les
électeurs propriétaire lors une assemblée publique
tenue le 14 novembre 1979.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro
563/79 au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la
Loi.

DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 21 NOVEMBRE 1979.

L. - A. BOMBARDIER, sec. trés. adj.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, LAURENT-A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la Loi le 21 novembre 1979.

L. - A. BOMBARDIER, sec. - trés. adj.